

**Direction générale
de l'alimentation**

**Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux**

**Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants**

Dossier suivi par : SPGT

Réf : 7400057IPAR08001



**PHM INTERNATIONAL
Les Annelles
72340 CHAHAIGNES
FRANCE**

Paris, le

27 MARS 2009

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Par courrier daté du 10/03/2009, je vous notifiais mon intention de prendre une décision de refus de votre demande d'autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle.

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'autorisation de mise sur le marché à titre d'importation parallèle, concernant le produit :

N° Intran : 2080001 - VIVITUP

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

Emmanuelle SOUBEYRAN

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2080001 Nom commercial : VIVITUP

Produits Phytopharmaceutiques

Firme détentrice : PHM INTERNATIONAL

Type commercial : Importation parallèle

Dénomination de l'intrant

VIVITUP

Nom du produit de référence: ROUNDUP

Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé	Commentaire
Refusé	ESPAGNE	ERRANCA	20.128/08	Vu l'avis de l'Afssa du 16 juin 2008, la composition intégrale de la préparation ne peut être considérée comme identique à celle de la préparation de référence ROUNDUP.

Firme détentrice

PHM INTERNATIONAL

Firme détentrice du produit de référence :
MONSANTO AGRICULTURE FRANCE S.A.S

Teneur garantie en matière active

360 G/L Glyphosate (sel d'isopropylamine)

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

27 MARS 2009


Emmanuelle SOUBEYRAN

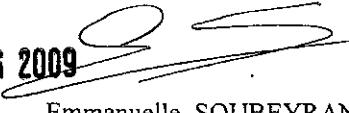
Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R20	NOCIF PAR INHALATION
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICSPV, Sous-directrice de la qualité et de la protection des végétaux

27 MARS 2009


Emmanuelle SOUBEYRAN